

NEW BRUNSWICK REGULATION 2005-97

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-97

under the

pris en vertu de la

MUNICIPALITIES ACT (O.C. 2005-265)

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS (D.C. 2005-265)

Filed July 15, 2005

Déposé le 15 juillet 2005

Regulation Outline	Sommaire
Citation. .1 Definition of "Act". .2 Prescribed services. .3 Commencement. .4	Définition de « Loi »

Under subsection 190.09(1) of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Rural Community Services Regulation - Municipalities Act*.

Definition of "Act"

2 In this Regulation, "Act" means the *Municipalities* Act. (Loi)

Prescribed services

3 A rural community may enact a by-law under subsection 190.079(1) of the Act with respect to any service listed in Schedule A.

Commencement

4 This Regulation comes into force on July 15, 2005.

En vertu du paragraphe 190.09(1) de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : Règlement sur les services d'une communauté rurale - Loi sur les municipalités.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi* sur les municipalités. (Act)

Services prescrits

3 Une communauté rurale peut adopter un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) de la Loi relativement à un service énuméré à l'annexe A.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Community services Collecte et évacuation des ordures

Drainage Drainage

Fire protection Éclairage des rues

First aid and ambulance services Installations récréatives et sportives

Garbage and refuse collection and disposal Logement

Housing Police de la circulation

Industrial development and promotion Programmes récréatifs et sportifs

Land assembly Promotion et développement des industries

Parks Promotion et développement du tourisme

Police protection Protection contre les incendies

Recreational and sports facilities Rénovation et réaménagement urbains

Recreational and sports programs

Remembrement foncier

Regulation of traffic Réseau des égouts

Roads and streets Services communautaires

Sale of gas and provision of customer services as de-

fined

in the Gas Distribution Act, 1999 Services de premiers secours et d'ambulances

Sewerage Service des eaux

Sidewalks Service des parcs

Street lighting Trottoirs

Tourist promotion and development Vente du gaz et la prestation de services à la clientèle au

sens de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz

Services de protection policière

Urban redevelopment and urban renewal

Voirie

Water

N.B. This Regulation is consolidated to July 15, 2005. **N.B.** Le présent règlement est refondu au 15 juillet

2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés